



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

téléphone

Question écrite n° 65409

Texte de la question

M. Alain Bocquet souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur la prolifération des antennes relais suite à l'explosion de la téléphonie mobile. Interpellé par le monde associatif, celui-ci souhaite ouvrir le débat pour optimiser la réglementation en matière d'implantation d'antennes relais afin de protéger les populations des effets des ondes électromagnétiques - la situation actuelle étant caractérisée, semble-t-il par un certain vide juridique. Il considère que la généralisation de la téléphonie mobile doit s'accompagner nécessairement d'une sécurité optimale. Actuellement la méconnaissance des conséquences liées à l'exposition de longue durée à des rayonnements hyperfréquences doit être comblée pour pouvoir développer ce droit à la sécurité - la preuve de l'innocuité de cette technologie n'ayant pas été faite ne serait-il pas nécessaire d'appliquer en la matière le principe de précaution ? Il souhaite l'établissement d'une cartographie des implantations d'antennes relais en tenant compte du travail effectué par les organismes HLM. Il propose de soumettre toute nouvelle implantation de téléphonie mobile à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, ce qui permettrait des études d'impact, d'instaurer une demande de permis de construire pour toute nouvelle implantation d'antennes relais. Et pour répondre dès à présent au principe de précaution, il demande que les antennes relais ne soient pas implantées à proximité de zones sensibles, telles les écoles, les crèches, les hôpitaux, les maisons de retraite. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour répondre à cette préoccupation.

Texte de la réponse

A la demande du Gouvernement, un groupe d'experts présidé par le docteur Denis Zmirou a été chargé d'analyser les données scientifiques disponibles en matière de risques pour la santé liés à l'utilisation des téléphones mobiles et d'émettre des recommandations en matière de santé publique. Dans son rapport, disponible sur le site internet du ministère de l'emploi et de la solidarité (www.sante.gouv.fr), le groupe d'experts estime qu'il n'y a aujourd'hui aucune preuve scientifique permettant de dire que les téléphones mobiles représentent une menace pour la santé. Cette hypothèse ne pouvant cependant être totalement exclue, le groupe d'experts considère que les recherches doivent se poursuivre dans ce domaine. Par ailleurs, il conclut que les stations de base ne présentent pas de risque pour la santé des populations vivant à proximité. Enfin, il attire l'attention sur le risque accidentel grave lié à l'utilisation d'un téléphone mobile lors de la conduite automobile. Conformément aux recommandations de ce rapport, le Gouvernement a décidé de transcrire dans la réglementation nationale européenne du 12 juillet 1999 qui fixe les seuils d'absorption de rayonnement radioélectrique admissibles sans risque pour la santé humaine. Pour cela, le Gouvernement a pris le 25 juillet 2001 une mesure législative dans le cadre de l'ordonnance portant adaptation au droit communautaire du cadre de la propriété intellectuelle et du code des postes et télécommunications. Cette mesure législative prévoit un décret d'application en cours de préparation qui assurera la transposition de la recommandation européenne pour le secteur des télécommunications. Les pouvoirs publics entendent également s'assurer du respect de la recommandation européenne. Ainsi, le Gouvernement a demandé à l'Agence nationale des fréquences (ANFr) d'engager une campagne de mesures autour de stations d'émission réparties sur l'ensemble du territoire

national afin d'établir un état représentatif de la situation existante. De plus, conformément à une des recommandations du groupe d'experts présidé par le docteur Zmirou, le Gouvernement a demandé à l'ANFr de veiller, en liaison avec les opérateurs de téléphonie mobile, de réseaux radioélectriques professionnels et de radiodiffusion, à ce que le rayonnement radioélectrique créé par les stations de base sur des sites sensibles tels qu'écoles et hôpitaux soit toujours très inférieur aux seuils fixés par la recommandation européenne. Dans le cas des stations de base de réseaux de téléphonie mobile, les faibles puissances en jeu rendent inutile et inopportun de procéder, pour chacune d'entre elles, à une enquête publique ou de requérir la délivrance d'un permis de construire. Toutefois, le Gouvernement va transmettre prochainement aux préfets et aux services déconcentrés de l'Etat, une circulaire relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile afin que les structures de concertation mises en place pour traiter des aspects environnementaux liées à l'implantation des antennes, traitent également de l'aspect sanitaire.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65409

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 août 2001, page 4832

Réponse publiée le : 15 octobre 2001, page 5955